



## Arrêt

**n° 211 628 du 26 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS**  
**Avenue Adolphe Lacombé 56-61/5**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 2 février 2016 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2016 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me M. GROUWELS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, religion musulmane, courant chiite. Vous auriez quitté l'Irak au mois d'août 2006, et vous auriez trouvé refuge avec votre famille en Syrie ou vous auriez bénéficié d'un statut de réfugié octroyé par l'UNHCR. Le 08 juillet 2015, vous auriez quitté la Syrie et vous auriez gagné la Belgique ou vous seriez arrivé le 30 juillet 2015.*

*Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 31 juillet 2015.*

*A l'appui de celle-ci vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez né dans la province de Ninawa (Irak) mais vous proviendriez de la ville de Bagdad. Au mois d'août 2006, alors que vous étiez alors âgé d'une quinzaine d'année, vous auriez fui l'Irak avec votre famille. Votre famille aurait décidé de quitter l'Irak en raison du climat d'insécurité régnant à Bagdad et par crainte d'être victime de persécutions en raison de son appartenance au courant chiite de l'islam. Vous auriez obtenu, à l'instar de vos parents et de votre frère, un statut de réfugié octroyé par l'UNHCR en Syrie. Vous vous seriez installé dans la localité de Lattaquié (Syrie). Aux environs du mois d'avril 2008, votre père aurait décidé de retourner à Bagdad, mais depuis lors vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Vous soupçonneriez un kidnapping mais vous ne disposez d'aucun élément concret susceptible d'étayer cette hypothèse. Vous auriez tenté de faire des recherches auprès des hôpitaux, de la police et en sollicitant l'aide d'un oncle mais vos tentatives seraient restées vaines. Vous auriez ensuite ouvert une boutique de vêtements de seconde main à Lattaquié mais vous auriez cessé votre activité professionnelle au mois de mars 2015, ce pour des raisons financières. Peu après, vous auriez essuyé des insultes de la part de deux individus car vous auriez refusé de rejoindre la milice Shabbiha. Le 28 juin 2015, ces deux individus vous auraient mis de force dans un véhicule et conduit dans un lieu inconnu ou vous seriez resté enfermé durant trois heures. Durant ce laps de temps, vous auriez été insulté, menacé et sommé de rejoindre la milice susmentionnée. Vous auriez ensuite été relâché moyennant un délai de réflexion de deux à trois jours. Vous seriez retourné vivre au domicile familial. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez pris la décision de quitter la Syrie. Après votre départ, vous auriez appris que les deux individus qui vous auraient menacé en Syrie auraient demandé à votre frère et votre mère ou vous vous trouviez. Ces derniers auraient alors décidé de s'installer dans un autre quartier de Lattaquié.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakienne, une copie de la première page de votre passeport irakien, votre certificat de réfugié délivré par l'UNHCR en Syrie, votre carte de séjour syrienne, les cartes UNHCR de votre mère et de votre frère.*

**B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Syrie en 2015 avec deux individus voulant vous forcer à rejoindre les rangs d'une milice, force est de constater que votre demande d'asile doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la République d'Irak. Ce lien citoyen avec l'Irak et avec la ville de Bagdad est par ailleurs confirmé par la carte d'identité délivrée par les autorités irakiennes le 19 juin 2014, votre certificat de nationalité irakienne délivré en 2006, ainsi que la copie de votre passeport délivré le 12 juin 2001 et la validité prend fin le 11 juin 2019.*

*En effet, interrogé à de multiples reprises au Commissariat général, sur vos craintes en cas de retour en Irak, vous n'étayez vos propos par aucun élément concret susceptible d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Ainsi, invité à expliciter quelles sont les raisons pour lesquelles un retour en Irak ne serait pas envisageable pour vous, vous invoquez la situation générale régnant en Irak mais vous ne fournissez aucun élément permettant d'individualiser votre crainte (Cfr. Page 18 du rapport d'audition Cgra). Convié à développer vos propos, vous déclarez ne pas vivre en Irak et par conséquent être en défaut de décrire la situation régnant dans votre pays (Cfr. Page 18 du rapport d'audition Cgra). Questionné plus avant sur vos craintes par rapport à l'Irak, vous évoquez la présence de Daesh mais sans fournir davantage d'explications (Cfr. Page 18 du rapport d'audition Cgra). Il est alors demandé pourquoi vous seriez visé en Irak, ce à quoi vous répondez que le pays n'était pas un endroit sécurisé pour vivre (Cfr. Page 18 du rapport d'audition Cgra). Le simple fait de se prévaloir d'une situation générale partagée par l'ensemble de vos compatriotes n'est pas de nature à permettre de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée dans votre chef. Certes, votre conseil avance le fait que vous avez quitté votre pays alors que vous étiez mineur d'âge (âgé d'une quinzaine d'année Cfr. Page 19 du rapport d'audition Cgra). Force est toutefois de constater que cet argument n'est pas relevant et ne permet pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés au vu des éléments supra. En outre, relevons que vous avez de la famille résidant à Bagdad (Cfr. Page 8 du rapport d'audition Cgra). Observons également que depuis votre audition au Commissariat général le 15 décembre 2015, vous n'avez fait part d'aucun élément qui permettrait de reconsidérer différemment votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous demeurez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Vous avez invoqué la situation sécuritaire à Bagdad. A cet égard, il convient de faire les observations suivantes :

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.

À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile- à savoir votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakienne, une copie de la première page de votre passeport irakien, votre carte de séjour syrienne, votre certificat de réfugié délivré par l'UNHCR en Syrie, les cartes UNHCR de votre mère et de votre frère - n'invalident pas les constats qui sont établis dans la présente décision.

Les documents susmentionnés attestent de votre identité, de votre lieu de provenance, de votre séjour en Syrie, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, qui est motivé comme suit :

*« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par une ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 24 septembre 2018, le Conseil a ordonné aux parties de communiquer endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

3.2. Par un courrier du 4 octobre et une télécopie du 5 octobre 2018, la partie requérante a transmis une note complémentaire reprenant les documents suivants :

- Un article extrait du site Internet <http://maroc-diplomatique.net> daté du 12 septembre 2018 « Une voiture piégée tue 5 personnes au nord de Bagdad »
- Un article extrait du site Internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) daté du 7 septembre 2018 « En Irak, trois obus de mortier s'abattent sur Bagdad »
- Un article extrait du site Internet [www.rtf.be](http://www.rtf.be) daté du 30 septembre 2018 « En Irak, une série de morts inquiétantes angosse les femmes »
- Un article extrait de L'OBS daté du 3 octobre 2018 « Tara Fares, 22 ans, jeune femme libre assassinée dans une Irak conservatrice »
- une dépêche de l'AFP datée du 5 septembre 2018 « A Bassora, frustration et ressentiment contre le pouvoir de Bagdad »

3.3. Le dépôt des documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.1.3. Elle demande de reconnaître le recours recevable et fondé et, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## 5. Recevabilité des recours

5.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

5.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas d'argumentation particulière à l'égard de sa demande d'annulation et de suspension de l'ordre de quitter le territoire, dont elle souligne simplement qu'il est le corollaire de la décision de refus prise par le Commissaire général.

5.3.. En l'espèce, chaque partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

5.4. En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

5.5. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués, pris à l'encontre de la partie requérante, ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit être considérée comme la plus importante des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclarée irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

5.7. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

## 6 Appréciation

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle



qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite invoque une crainte en Irak liée à la disparition de son père et une crainte en Syrie, où il vivait depuis 2006, en raison de son refus de rejoindre une milice.

A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux craintes de persécution qu'il invoque.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a notamment produit les copies de son passeport, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de son certificat de réfugié UNHCR et celui de sa mère et de son frère, ainsi qu'une copie d'une carte de séjour en Syrie.

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que ces documents « n'invalident pas les constats qui sont établis dans la présente décision. Les documents susmentionnés attestent de votre identité, de votre lieu de naissance, de votre séjour en Syrie, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision».

6.6. Le Conseil, pour sa part, observe que ces documents permettent d'établir, conformément à ses propos, l'identité du requérant, sa nationalité irakienne et son séjour en Syrie à partir de 2006.

6.7. Par ailleurs, la partie défenderesse ne semble tirer aucune conséquence de la circonstance que le requérant a été reconnu réfugié sous le mandat du HCR en Syrie.

Sans même qu'il y ait lieu de s'interroger sur les conséquences juridiques qui pourraient, le cas échéant, découler de la similarité entre la définition de réfugié au sens du mandat du HCR et au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le fait que cette décision a été prise constitue un élément d'appréciation que le Commissaire général se devait de prendre en considération dans son examen de la cause. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente disposant par rapport aux instances belges non seulement de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

6.8. Le Conseil relève par ailleurs que la décision attaquée fait valoir que le requérant invoque ne pas pouvoir retourner en Irak en raison de la situation générale régnant dans ce pays et souligne encore que le requérant a de la famille à Bagdad.

Or, il ressort des propos du requérant que son père est retourné en Irak en 2008 et qu'il est porté disparu depuis. Cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse. Au vu des éléments qui lui sont soumis par les parties, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de l'appréciation portée par l'UNHCR en 2015 sur le bien-fondé des craintes du requérant d'être persécuté à cette époque. Il relève par ailleurs que la documentation versée dans le dossier administratif fait apparaître que les tensions entre communautés n'ont pas cessé d'exister depuis le départ du requérant en Syrie.

6.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection internationale plus étendue.

Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN